



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-125

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-09-19-001 - 20200919-APfermeture-creche les Ptits Malins (2 pages)	Page 3
69-2020-09-21-001 - AP fermeture section crèche les p'tits malins Lyon 5 (2 pages)	Page 6
69-2020-09-18-002 - AP OCTOBRE RHONE SDMIS AASC depistage (3 pages)	Page 9
69-2020-09-21-002 - AP quatorzaine KEITA ISSOUF (5 pages)	Page 13
69-2020-09-21-003 - AP_de fermeture de la crèche Les petites abeilles à Villeurbanne pour covid (2 pages)	Page 19

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-09-16-004 - Arrêté Valant dérogation pour la capture, la détention, le transport d'animaux protégés Centre de soins pour la faune sauvage « Panse-Bêtes » (20 pages)	Page 22
69-2020-09-16-005 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées ARRETE PREFECTORAL Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées Bénéficiaire : Conservatoire Botanique National du Massif Central (4 pages)	Page 43

## **84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-09-01-035 - DRFIP69_TRESOSPLVILLEFRANCHECOLLECTIVITES_2020_09_01-157 (2 pages)	Page 48
--	---------

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-19-001

20200919-APfermeture-creche les Ptits Malins

*fermeture de crèche pour covid*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

du

portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDÉRANT** que 1 personnel de la crèche Les Petits Malins située sur la commune de Lyon (69005) a été confirmé positif au Covid-19 à compter du 16/09/2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19* »

*doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé» ;*

**CONSIDERANT** les délais de rendu des résultats des analyses RT-PCR ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19/092020 ;

## **ARRETE**

**Article 1** – La crèche Les P'tits Malins, sise 25 rue de la Quarantaine - 69005 LYON gérée par l'association les P'tits Malins, est fermée à compter du 19 septembre 2020, jusqu'au 24 septembre 2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-001

AP fermeture section crèche les p'tits malins Lyon 5

*AP fermeture section crèche les p'tits malins Lyon 5*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que 1 personnel de la crèche Les Petits Malins située sur la commune de Lyon (69005) a été confirmé positif au Covid-19 à compter du 16/09/2020 ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 7 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** les délais de rendu des résultats des analyses RT-PCR ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19/092020 ;

### **ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2020-09-19-01 du 19 septembre 2020 portant fermeture de crèche est abrogé.

**Article 2** – La section "La Chartreuse" de la crèche Les P'tits Malins, sise 25 rue de la Quarantaine - 69005 LYON gérée par l'association les P'tits Malins, est fermée à compter du 19 septembre 2020, jusqu'au 24 septembre 2020 inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 3** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 4** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-18-002

AP OCTOBRE RHONE SDMIS AASC depistage

*AP autorisant SDMIS et AASC à dépister le covid*

**LE PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

n° 69-2020-

du 18 septembre 2020

prorogeant l'autorisation donnée aux sapeurs-pompiers du SDMIS et aux secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, de réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, notamment la notification n° 2020/480/F;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 251-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-16 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué

pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (diagnostic biologique de l'infection par le SARS-CoV-2) ;

Vu les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé ;

Considérant le risque d'importation de Covid-19 par des voyageurs souhaitant se rendre en France depuis un pays identifié comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

Considérant la mise en œuvre, depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, des mesures de contrôle sanitaire aux frontières et notamment dans les aéroports ;

Considérant l'installation, depuis 1<sup>er</sup> août 2020, de comptoirs de test pour les voyageurs devant se faire tester à l'arrivée à l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry en provenance de pays identifiés comme zone de circulation de l'infection du SARS-CoV-2 ;

Considérant les milliers de voyageurs, par semaine, qu'il convient de tester ;

Considérant, la disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR », inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-07-30-0004 du 30 juillet 2020 ;

Considérant le passage du département du Rhône en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28/08/2020 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS), titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

**Article 2 :** Les secouristes des associations locales agréées de sécurité civile, titulaires d'une formation adéquate aux premiers secours, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ».

**Article 3 :** Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2020, pour la réalisation des prélèvements sur l'ensemble du département du Rhône.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Madame la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-002

AP quatorzaine KEITA ISSOUF

*mise en quatorzaine suite refus test covid aéroport*

**Arrêté n° 69-2020-09-21- portant mesure individuelle de mise en quarantaine**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Règlement sanitaire internationale (2005) ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 à R. 3131-25 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 24 et 25 ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

**Vu** les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 et 30 avril, 10, 14 et 17 juin et 7 juillet 2020 ainsi que la lettre de son président en date du 20 juillet 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond ;

**Considérant** la nécessité d'éviter les risques de propagation du virus et, par voie de conséquence, de soumettre à un examen biologique de dépistage virologique les personnes ayant séjourné dans des zones où le virus circule activement ;

**Considérant** qu'aux termes du a) du 2° du II de l'article 24 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet territorialement compétent est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement à l'isolement, lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger, des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

**Considérant** que M. KEITA ISSOUF, qui arrive du MALI via un transit par Istanbul (zone de circulation active du virus identifiée par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé), n'a pas été en mesure de justifier, à son arrivée sur le territoire hexagonal, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol concluant à l'absence de contamination par la covid-19 ; qu'il a, en outre, refusé de se soumettre à son arrivée, à un tel examen ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de procéder à la mise en quarantaine de M. KEITA ISSOUF dans les conditions prévues aux articles L. 3131-15, L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25

du code de la santé publique ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 21 septembre 2020;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

I. - La mise en quarantaine de M. KEITA ISSOUF est exécutée à son domicile à l'adresse suivante :

7, AVENUE JOHN KENNEDY- 38500 VOIRON

II. - Cette mise en quarantaine est prescrite pour une durée de 14 jours sauf si l'intéressé (e) peut justifier avant ce terme d'un résultat d'examen biologique de dépistage virologique attestant de son absence de contamination par le virus Covid-19. Dans ce cas, la mesure est levée de plein droit.

III. - Pendant cette période, il est interdit à l'intéressé (e) de se déplacer hors du lieu d'exécution de la quarantaine, mentionné au I du présent article, à l'exception des déplacements nécessaires pour subvenir à ses besoins essentiels et pour la réalisation d'un examen biologique de dépistage virologique dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 10 juillet 2020 susvisé.

IV. - Il est également interdit à l'intéressé (e) d'accueillir sur le lieu d'exécution de la quarantaine des personnes extérieures, à l'exception, le cas échéant des membres de sa famille strictement nécessaires au maintien de sa vie familiale dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 10 juillet 2020 susvisé.

### **Article 2**

La présente décision est notifiée à l'intéressé par remise en main propre. Dans les cas mentionnés à l'article R. 3131-22 du code de la santé publique, cette notification est adressée également, selon le cas, au titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, au tuteur ou à la personne chargée de la mesure de protection.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des prescriptions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est à nouveau constatée dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 4**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine dans les conditions prévues par les articles R. 3131-20 à R. 3131-25 du code de la santé publique, reproduits en annexe.

## Article 5

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, Madame la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 21 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

## ANNEXE

### Voies et délais de recours et modalités de saisine du juge des libertés et de la détention

#### Article R. 3131-20 du code de la santé publique

I. – La personne mise en quarantaine ou placée à l'isolement en application du II de l'article L. 3131-17, ainsi que le ministère public, peuvent à tout moment demander au juge des libertés et de la détention la mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement.

Le juge est saisi par requête adressée au greffe par tout moyen. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée. Elle est accompagnée de toute pièce justificative utile.

Le greffe la transmet sans délai au préfet.

II. – Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office à tout moment. A cette fin, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou d'un placement à l'isolement en application du II de l'article L. 3131-17.

III. – Dans les deux cas, le juge des libertés et de la détention statue selon une procédure écrite. Le juge peut décider de recourir à des moyens audiovisuels ou téléphoniques, à condition que la confidentialité de la transmission et le contradictoire soient assurés.

Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

La personne mise en quarantaine ou placée à l'isolement peut être représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Elle peut être assistée d'un interprète.

La personne qui fait l'objet de la mesure et, le cas échéant, son avocat ainsi que le ministère public et le préfet, peuvent adresser des observations au juge des libertés et de la détention. La décision du juge des libertés et de la détention leur est notifiée sans délai par tout moyen permettant d'en assurer la réception.

#### Article R. 3131-21 du code de la santé publique

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans les cinq jours de sa notification. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue alors à bref délai. Les dispositions de l'article R. 3131-20 s'appliquent devant la cour d'appel.

#### Article R. 3131-22 du code de la santé publique

Lorsque la personne qui fait l'objet de la mesure est mineure, les droits mentionnés aux articles R. 3131-20 et R. 3131-24 sont exercés par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou le tuteur. Lorsqu'elle est majeure et fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation à la personne, ils sont exercés par la personne bénéficiant de cette mesure ou par la personne qui en est chargée.

L'information prévue par le dernier alinéa de l'article R. 3131-23 est également délivrée à ces personnes.

#### Article R. 3131-23 du code de la santé publique

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le préfet saisit le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la mesure de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement au-delà de quatorze jours en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 3131-17 dès lors que la mesure de mise en quarantaine ou de placement en isolement interdit toute sortie de l'intéressé hors du lieu où la quarantaine ou l'isolement se déroule ou impose à l'intéressé de demeurer à son domicile ou dans son lieu d'hébergement pendant une plage horaire de plus de douze heures par jour.

A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée au plus tard le dixième jour de la mesure. Sous la même sanction, elle est motivée, datée, signée et accompagnée de l'avis médical établissant la nécessité de cette prolongation et, lorsque cette dernière a pour objet une mesure d'isolement, le certificat médical ayant justifié le placement à l'isolement. Elle comporte en outre toute pièce justificative utile.

La demande est adressée par tout moyen au greffe du tribunal qui l'enregistre et y appose, ainsi que sur les pièces jointes, un timbre indiquant la date et l'heure de la réception.

Le préfet communique sans délai, par tout moyen, une copie de la requête et des pièces qui y sont jointes à la personne faisant l'objet de la mesure et l'informe qu'elle peut présenter des observations écrites au plus tard le douzième jour de la mesure.

#### **Article R. 3131-24 du code de la santé publique**

Au plus tard le douzième jour de la mesure, la personne qui en fait l'objet et, le cas échéant, son avocat ainsi que le ministère public, peuvent adresser des observations au juge des libertés et de la détention.

A l'issue de ce délai, le juge des libertés et de la détention statue selon une procédure exclusivement écrite. Le juge peut décider de recourir à des moyens audiovisuels ou téléphoniques, à condition que la confidentialité de la transmission et le contradictoire soient assurés.

Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

La personne mise en quarantaine ou placée à l'isolement peut être représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Elle peut être assistée d'un interprète.

Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration du délai de quatorze jours à compter du placement en quarantaine ou à l'isolement.

Il ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement.

La décision est notifiée aux personnes mentionnées au premier aliéna et au préfet sans délai par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Les dispositions des articles R. 3131-20 à R. 3131-22 sont applicables pendant la période au cours de laquelle la mesure de quarantaine ou d'isolement est prolongée au-delà de 14 jours.

#### **Article R. 3131-25 du code de la santé publique**

Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de quatorze jours prévu à l'article R. 3131-24, la mainlevée de la mesure de quarantaine ou d'isolement est acquise à l'issue ce délai.

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-21-003

AP\_de fermeture de la crèche Les petites abeilles à  
Villeurbanne pour covid

*fermeture de la crèche Les petites abeilles à Villeurbanne pour covid*



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 69-2020-09-21- du 21 septembre 2020  
portant fermeture de crèche

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique notamment les articles L.1110-1, L.3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-COV-2) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait la situation relative à l'infection au coronavirus (COVID-19) de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour de la COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du SARS-COV-2 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs sont réalisés sur les personnes présentant les symptômes de la COVID-19 mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** que *le personnel* de la micro crèche Les petites abeilles située sur la commune de Villeurbanne, a été confirmé positif au Covid-19 à compter du *19 septembre 2020* ;

**CONSIDERANT** que les enfants et le personnel de cette structure présentent, au regard de la définition de Santé publique France des personnes contact à risque, un risque de contamination lié à l'exposition à une personne infectée elle-même par le coronavirus ;

**CONSIDERANT** les mesures de prise en charge des personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 par Santé publique France, à savoir notamment « *Les personnes contacts à risque d'un cas confirmé de COVID-19 doivent bénéficier d'un isolement à domicile d'une durée de 14 jours après le dernier contact à risque avec le cas confirmé* » ;

**CONSIDERANT** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2020 ;

## **ARRETE**

Article 1 – La micro crèche Les petites abeilles, sise au 256, Rue Francis de Pressensé, 69100 Villeurbanne et gérée par SARL La micro crèche Les petites abeilles est fermée à compter du 21 septembre 2020, jusqu'au 02 octobre inclus, par mesure de précaution et de protection de la santé publique.

**Article 2** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice de la structure d'accueil pour enfants concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** – Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le 21 septembre 2020

Le Préfet,

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-16-004

Arrêté

Valant dérogation pour la capture, la détention, le transport  
d'animaux protégés

Centre de soins pour la faune sauvage « Panse-Bêtes »



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16 septembre 2020

## Arrêté n° Valant dérogation pour la capture, la détention, le transport d'animaux protégés

### Centre de soins pour la faune sauvage « Panse-Bêtes »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II ;
- VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 19-01-542 du 29 août 2019 de la préfecture du Puy-de-Dôme (DDPP) portant autorisation de fonctionnement du centre de sauvegarde de la faune sauvage « Panse-Bêtes » sur la commune de Chamalières ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-05-19-79/69 du 19 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de modification des conditions de fonctionnement de son centre de soin pour la faune sauvage formulée par Monsieur Laurent Longchambon, président de l'Association de Sauvegarde des Mammifères Sauvages des Villes - Centre de sauvegarde de la faune sauvage « Panse-Bêtes »- 11, avenue Aristide Briand – 63400 Chamalières, en date du 02 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 30 juillet 2020 ;

**VU** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 27 août au 10 septembre 2020 inclus ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 19 août 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 20 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage (opérations de sauvetage opérées dans le cadre d'un centre de soin agréé, avec extension de son domaine d'intervention à l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET**

Dans le cadre de sa mission de protection de la faune sauvage (accueil et soin des animaux sauvages blessés pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales), l'Association de Sauvegarde des Mammifères Sauvages des Villes - Centre de sauvegarde de la faune sauvage « Panse-Bêtes », représentée par son président Laurent Longchambon et domiciliée 11, avenue Aristide Briand 63400 Chamalières est autorisée à capturer, détenir, transporter et relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces animales protégées dans les conditions définies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PERSONNES QUALIFIEES**

Les personnes qualifiées au sein du centre de soins sont :

- Monsieur Laurent LONGCHAMBON, Président de l'Association – titulaire du certificat de capacité aux soins aux mammifères sauvages et à l'avifaune sauvage (oiseaux européens) ;
- Madame Nelly LAJOINIE, titulaire du certificat de capacité pour la pratique des soins aux chiroptères.

### **ARTICLE 3 : ESPECES VISEES**

La liste des espèces visées est figurée en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : MODALITES**

La dérogation est accordée pour les opérations suivantes :

- transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins ;
- détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre ;

- transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire ;
- transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu du relâcher en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 5° du présent arrêté ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu d'autopsie (laboratoire) ou de destruction (centre d'équarrissage).

#### **ARTICLE 5 : RELACHER DANS LA NATURE**

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel sont relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

#### **ARTICLE 6 : DESTINATION**

Les individus recueillis sont prioritairement accueillis dans les centres de soins les plus proches.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 8 : BILANS**

Le centre de soins adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne avant le 31 mars de l'année suivante.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL coordinatrice de ce plan.

#### **ARTICLE 9 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC

**ANNEXE**  
**LISTE DES ESPECES DE FAUNE PROTEGEES CONCERNEES**

FAMILLES	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN
<b>REPTILES</b>		
<b>Chéloniens</b>		
Emydés	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Testudinidés	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
	<i>Testudo graeca</i>	Tortue grecque
<b>Lacertidiens</b>		
Geckonidés	<i>Hemidactylus turcicus</i>	Hémidactyle verruqueux
	<i>Phyllodactylus europaeus</i>	Phyllodactyle d'Europe
	<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Mauritanie
Scincidés	<i>Chalcides chalcides</i>	Seps tridactyle
Anguidés	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
Lacertidés	<i>Algyroides fitzingeri</i>	Algyroïde de Fitzinger
	<i>Archéolacerta bedriagae</i>	Lézard montagnard corse ou Lézard de Bédriaga
	<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard de Bonnal
	<i>Iberolacerta aurelioi</i>	Lézard d'Aurelio
	<i>Iberolacerta aranica</i>	Lézard du Val d'Aran
	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
	<i>Lacerta lepida</i>	Lézard ocellé
	<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare
	<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
	<i>Podarcis sicula</i>	Lézard sicilien
	<i>Podarcis tiliguerta</i>	Lézard tyrrhénien
	<i>Psammodromus algirus</i>	Psammodrome algire
	<i>Psammodromus hispanicus</i>	Psammodrome d'edwards
<b>Ophidiens</b>		
Colubridés	<i>Hierophis (Coluber) viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
	<i>Coronella girondica</i>	Coronelle bordelaise
	<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
	<i>Elaphe scalaris</i>	Couleuvre à échelons
	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
	<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
Viperidés	<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Séoane

	<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
	<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
<b>AMPHIBIENS</b>		
<b>Anoures</b>		
Alytidae	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
	<i>Discoglossus montalentii</i>	Discoglosse corse
	<i>Discoglossus pictus</i>	Discoglosse peint
	<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde
	<i>Discoglossus sardus pop. [Corse]</i>	Discoglosse sarde pop. de Corse
	<i>Discoglossus sardus pop. [Hyères]</i>	Discoglosse sarde pop. des Îles d'Hyères
Bombinatoridae	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Bufonidae	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
	<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
Hylidae	<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
	<i>Hyla sarda</i>	Rainette sarde
Pelobatidae	<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède
	<i>Pelobates fuscus</i>	Pélobate brun
Pelodytidae	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
Ranidae	<i>Pelophylax bedriagae</i>	Grenouille verte de Bedriaga
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
	<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille de Graff
	<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille verte de Lessona
	<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille verte de Perez
	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
	<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<b>Urodèles</b>		
Salamandridae	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
	<i>Mesotriton alpestris</i>	Triton alpestre
	<i>Salamandra atra</i>	Salamandre noire
	<i>Salamandra corsica</i>	Salamandre de Corse
	<i>Salamandra lanzai</i>	Salamandre de Lanza
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
	<i>Triturus carnifex</i>	Triton crêté italien
	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées
	<i>Euproctus montanus</i>	Euprocte de Corse
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté

	<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
Plethodontidae	<i>Speleomantes strinati</i>	Spélerpès de Strinati
<b>MAMMIFERES</b>		
<b>Insectivores</b>		
Erinaceidae		
	<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
Soricidae		
	<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique ou Crossope
	<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne ou Crossope de Miller
<b>Chiroptères</b>		
Rhinolophidae		
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
Vespertilionidae		
	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton
	<i>Myotis brandti</i>	Murin de Brandt
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
	<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
	<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
	<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande Noctule
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
	<i>Eptesicus nilsoni</i>	Sérotine de Nilsson
	<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
	<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl
	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi
	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers

Molossidae		
	<i>Tadarita teniotis</i>	Molosse de Cestoni
<b>Carnivores</b>		
Mustelidae		
Viverridae		
	<i>Genetta genetta</i>	Genette
Felidae		
	<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier
<b>Rongeurs</b>		
Sciuridae		
	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux
Castoridae		
	<i>Castor fiber</i>	Castor
Muridae		
	<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<b>OISEAUX</b>		
Anatidae		
	<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé
	<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne de Bewick
	– <i>C. c. bewickii</i>	
	<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur
	<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court
	<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette
	<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant
	– <i>B. b. bernicla</i>	
	<i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux
	<i>Anas carolinensis</i>	Sarcelle à ailes vertes
	<i>Anas discors</i>	Sarcelle à ailes bleues
	<i>Aythya collaris</i>	Fuligule à bec cerclé
	<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
	<i>Aythya affinis</i>	Fuligule à tête noire
	<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette
	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé
	<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre
	– <i>O. j. jamaicensis</i>	
Gaviidae		
	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin
	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique
	– <i>G. a. arctica</i>	
	<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin
Procellariidae		

	<i>Puffinus puffinus</i>	Puffin des Anglais
Hydrobatidae		
	<i>Hydrobates pelagicus</i>	Océanite tempête
	– <i>H. p. pelagicus</i>	
	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite culblanc
	– <i>O. l. leucorhoa</i>	
Sulidae		
	<i>Morus bassanus</i>	Fou de Bassan
Phalacrocoracidae		
	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran
	– <i>P. c. carbo</i>	
	– <i>P. c. sinensis</i>	
	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé
	– <i>P. a. aristotelis</i>	
Pelecanidae		
	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pélican blanc
Ardeidae		
	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
	– <i>B. s. stellaris</i>	
	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
	– <i>N. n. nycticorax</i>	
	<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu
	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs
	– <i>B. i. ibis</i>	
	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
	– <i>E. g. garzetta</i>	
	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette
	– <i>A. a. alba</i>	
	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
	– <i>A. c. cinerea</i>	
	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
	– <i>A. p. purpurea</i>	
Ciconiidae		
	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
	– <i>C. c. ciconia</i>	
Threskiornithidae		
	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle
	– <i>P. f. falcinellus</i>	
	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
	– <i>P. l. leucorodia</i>	

Podicipedidae		
	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux
	– <i>T. r. ruficollis</i>	
	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé
	– <i>P. c. cristatus</i>	
	<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris
	– <i>P. g. grisegena</i>	
	<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon
	<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir
	– <i>P. n. nigricollis</i>	
Accipitridae		
	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
	<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc
	– <i>E. c. caeruleus</i>	
	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
	– <i>M. m. migrans</i>	
	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
	– <i>M. m. milvus</i>	
	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche
	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve
	– <i>G. f. fulvus</i>	
	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
	– <i>C. a. aeruginosus</i>	
	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
	<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle
	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
	– <i>A. g. gentilis</i>	
	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
	– <i>A. n. nisus</i>	
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
	– <i>B. b. buteo</i>	
	– <i>B. b. vulpinus</i>	Buse des steppes
	<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue
	– <i>B. l. lagopus</i>	
	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
	– <i>A. c. chrysaetos</i>	
Pandionidae		

	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
	– <i>P. h. haliaetus</i>	
Rallidae		
	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
	<i>Zapornia parva</i>	Marouette poussin
	<i>Zapornia pusilla</i>	Marouette de Baillon
	– <i>Z. p. intermedia</i>	
	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Talève sultane
Gruidae		
	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
	– <i>G. g. grus</i>	
Otididae		
	<i>Otis tarda</i>	Outarde barbue
	– <i>O. t. tarda</i>	
Burhinodae		
	<i>Burhinus oediconemus</i>	Œdicnème criard
	– <i>B. o. oediconemus</i>	
Recurvirostridae		
	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche
	– <i>H. h. himantopus</i>	
	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante
Hematopodidae		
Charadriidae		
	<i>Charadrius morinellus</i>	Guignard d'Eurasie
	<i>Charadrius vociferus</i>	Gravelot kildir
	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot
	– <i>C. h. hiaticula</i>	
	<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot
	– <i>C. d. curonicus</i>	
	<i>Vanellus gregarius</i>	Vanneau sociable
	<i>Vanellus leucurus</i>	Vanneau à queue blanche
	<i>Anarhynchus alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu
	– <i>A. a. alexandrinus</i>	
Scolopacidae		
	<i>Arenaria interpres</i>	Tournepieuvre à collier
	– <i>A. i. interpres</i>	
	<i>Calidris falcinellus</i>	Bécasseau falcinelle
	– <i>C. f. falcinellus</i>	
	<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
	<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck
	<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling

	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable
	– <i>C. a. alpina</i>	
	– (?) <i>C. a. schinzii</i>	
	– (?) <i>C. a. arctica</i>	
	<i>Calidris bairdii</i>	Bécasseau de Baird
	<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute
	<i>Calidris fuscicollis</i>	Bécasseau de Bonaparte
	<i>Calidris subruficollis</i>	Bécasseau rousset
	<i>Calidris melanotos</i>	Bécasseau tacheté
	<i>Phalaropus tricolor</i>	Phalarope de Wilson
	<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit
	<i>Phalaropus fulicarius</i>	Phalarope à bec large
	<i>Xenus cinereus</i>	Chevalier bargette
	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guigette
	<i>Actitis macularius</i>	Chevalier grivelé
	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc
	<i>Tringa stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile
	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
	<i>Gallinago media</i>	Bécassine double
Glareolidae		
	<i>Cursorius cursor</i>	Courvite isabelle
	– <i>C. c. cursor</i>	
Stercorariidae		
	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin
	<i>Stercorarius parasiticus</i>	Labbe parasite
	<i>Stercorarius longicaudus</i>	Labbe à longue queue
	– <i>S. l. longicaudus</i>	
	<i>Stercorarius skua</i>	Grand Labbe
Alcidae		
	<i>Alle alle</i>	Mergule nain
	– <i>A. a. alle</i>	
Sternidae		
	<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine
	– <i>S. a. albifrons</i>	
	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel
	– <i>G. n. nilotica</i>	
	<i>Hydroprogne caspia</i>	Sterne caspienne
	<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac
	– <i>C. h. hybrida</i>	
	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire
	– <i>C. n. niger</i>	

	<i>Chlidonias leucopterus</i>	Guifette leucoptère
	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek
	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
	– <i>S. h. hirundo</i>	
	<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique
Laridae		
	<i>Xema sabini</i>	Mouette de Sabine
	<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle
	– <i>R. t. tridactyla</i>	
	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse
	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	Mouette pygmée
	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale
	<i>Larus canus</i>	Goéland cendré
	– <i>L. c. canus</i>	
	<i>Larus delawarensis</i>	Goéland à bec cerclé
	<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun
	– <i>L. f. graellsii</i>	
	– <i>L. f. intermedius</i>	
	<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté
	– <i>L. a. argentatus</i>	
	– <i>L. a. argenteus</i>	
	<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée
	– <i>L. m. michahellis</i>	
	<i>Larus cachinnans</i>	Goéland pontique
	<i>Larus glaucoides</i>	Goéland à ailes blanches
	– <i>L. g. glaucoides</i>	
	<i>Larus hyperboreus</i>	Goéland bourgmestre
	– <i>L. h. hyperboreus</i>	
	<i>Larus marinus</i>	Goéland marin
Pteroclididae		
	<i>Syrhaptus paradoxus</i>	Syrhapte paradoxal
Cuculidae		
	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
	– <i>C. c. canorus</i>	
Tytonidae		
	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
	– <i>T. a. alba</i>	
Strigidae		
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
	– <i>O. s. scops</i>	

	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
	– <i>B. b. bubo</i>	
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
	– <i>A. n. vidalii</i>	
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
	– <i>S. a. aluco</i>	
	– <i>S. a. sylvatica</i>	
	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
	– <i>A. o. otus</i>	
	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
	– <i>A. f. flammeus</i>	
Caprimulgidae		
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
	– <i>C. e. europaeus</i>	
Apodidae		
	<i>Apus apus</i>	Martinet noir
	– <i>A. a. apus</i>	
	<i>Apus pallidus</i>	Martinet pâle
	– <i>A. p. brehmorum</i>	
	<i>Apus melba</i>	Martinet à ventre blanc
	– <i>A. m. melba</i>	
Upupidae		
	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée
	– <i>U. e. epops</i>	
Meropidae		
	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe
Coraciidae		
	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
	– <i>C. g. garrulus</i>	
Alcedinidae		
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
	– <i>A. a. ispida</i>	
Picidae		
	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier
	– <i>J. t. torquilla</i>	
	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
	– <i>P. c. canus</i>	
	<i>Picus viridis</i>	Pic vert
	– <i>P. v. viridis</i>	
	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
	– <i>D. m. martius</i>	

	<i>Dendropicos medius</i>	Pic mar
	– <i>D. m. medius</i>	
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
	– (?) <i>D. m. major</i>	
	– <i>D. m. pinetorum</i>	
	<i>Dryobates minor</i>	Pic épeichette
	– <i>D. m. hortorum</i>	
Falconidae		
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
	– <i>F. t. tinnunculus</i>	
	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez
	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
	– <i>F. c. aesalon</i>	
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
	– <i>F. s. subbuteo</i>	
	<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Éléonore
	<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gefault
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
	– <i>F. p. peregrinus</i>	
	– <i>F. p. calidus</i>	
Oriolidae		
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
	– <i>O. o. oriolus</i>	
Laniidae		
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
	<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise
	– <i>L. e. excubitor</i>	
	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse
	– <i>L. s. senator</i>	
Corvidae		
	<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté
	– <i>N. c. macrorhynchos</i>	
	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours
	– (?) <i>C. m. monedula</i>	
	– <i>C. m. spermologus</i>	
	<i>Corvus cornix</i>	Corneille mantelée
	– <i>C. c. cornix</i>	
Regulidae		
	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé
	– <i>R. r. regulus</i>	
	<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau

	– <i>R. i. ignicapilla</i>	
Remizidae		
	<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline
	– <i>R. p. pendulinus</i>	
Paridae		
	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
	– <i>C. c. caeruleus</i>	
	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
	– <i>P. m. major</i>	
	<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée
	– <i>L. c. mitratus</i>	
	<i>Periparus ater</i>	Mésange noire
	– <i>P. a. ater</i>	
	<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale
	– <i>P. m. rhenanus</i>	
	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette
	– <i>P. p. palustris</i>	
Panuridae		
	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustaches
	– <i>P. b. biarmicus</i>	
Alaudidae		
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
	– <i>L. a. arborea</i>	
	<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé
	– <i>G. c. cristata</i>	
	<i>Eremophila alpestris</i>	Alouette haussecol
	– <i>E. a. flava</i>	
	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
	– <i>C. b. brachydactyla</i>	
Hirundinidae		
	<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage
	– <i>R. r. riparia</i>	
	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers
	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique
	– <i>H. r. rustica</i>	
	<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre
	– <i>D. u. urbicum</i>	
	<i>Cecropis daurica</i>	Hirondelle rousseline
	– <i>C. d. rufula</i>	
Cettidae		
	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti

	– <i>C. c. cetti</i>	
Aegithalidae		
	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
	– <i>A. c. caudatus</i>	
	– <i>A. c. europaeus</i>	
Phylloscopidae		
	<i>Phylloscopus inornatus</i>	Pouillot à grands sourcils
	<i>Phylloscopus fuscatus</i>	Pouillot brun
	– appartenance subspécifique inconnue	
	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli
	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur
	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
	– <i>P. c. collybita</i>	
	– <i>P. c. abietinus</i>	
	– <i>P. c. tristis</i>	Pouillot de Sibérie
	<i>Phylloscopus ibericus</i>	Pouillot ibérique
	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
	– <i>P. t. trochilus</i>	
	– (?) <i>P. t. acredula</i>	
Sylviidae		
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
	– <i>S. a. atricapilla</i>	
	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
	– <i>S. b. borin</i>	
	<i>Sylvia nisoria</i>	Fauvette épervière
	– <i>S. n. nisoria</i>	
	<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
	– <i>S. c. curruca</i>	
	<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée
	– <i>S. h. hortensis</i>	
	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette
	– <i>S. c. albistriata</i>	Fauvette des Balkans
	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
	– <i>S. c. communis</i>	
	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
	– <i>S. u. dartfordiensis</i>	
Locustellidae		
	<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée
	– <i>L. n. naevia</i>	
	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniöide

	– <i>L. l. luscinioides</i>	
Acrocephalidae		
	<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs ictérine
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte
	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs
	<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle
	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte
	– <i>A. s. scirpaceus</i>	
	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde
	– <i>A. a. arundinaceus</i>	
Cisticolidae		
	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs
	– <i>C. j. cisticola</i>	
Bombycillidae		
	<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal
	– <i>B. g. garrulus</i>	
Tichodromidae		
	<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette
	– <i>T. m. muraria</i>	
Sittidae		
	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot
	– <i>S. e. caesia</i>	
Certhiidae		
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
	– <i>C. b. megarhyncha</i>	
Troglodytidae		
	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
	– <i>T. t. troglodytes</i>	
	– (?) <i>T. t. indigenus</i>	
Sturnidae		
	<i>Pastor roseus</i>	Étourneau roselin
Cinclidae		
	<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur
	– (?) <i>C. c. aquaticus</i>	
Turdidae		
	<i>Catharus ustulatus</i>	Grive à dos olive
	– <i>C. u. swainsonii</i>	
	<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron
	– <i>T. t. torquatus</i>	
	<i>Turdus obscurus</i>	Grive obscure
	<i>Turdus naumanni</i>	Grive de Naumann

Muscicapinae		
	<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris
	– <i>M. s. striata</i>	
	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
	– <i>E. r. rubecula</i>	
	<i>Luscinia luscinia</i>	Rosignol progné
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle
	– <i>L. m. megarhynchos</i>	
	<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir
	– <i>L. s. cyanecula</i>	Gorgebleue à miroir blanc
	<i>Ficedula parva</i>	Gobemouche nain
	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir
	– <i>F. h. hypoleuca</i>	
	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
	– <i>P. o. gilbraltariensis</i>	
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc
	– <i>P. p. phoenicurus</i>	
	<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés
	<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
	– <i>S. r. rubicola</i>	
	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux
	– <i>O. o. oenanthe</i>	
	– <i>O. o. leucorhoa</i>	
	<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard
	– (?) <i>O. h. hispanica</i>	
Prunellidae		
	<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin
	– <i>P. c. collaris</i>	
	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
	– <i>P. m. modularis</i>	
	– <i>P. m. occidentalis</i>	
Passeridae		
	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
	– <i>P. d. domesticus</i>	
	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet
	– <i>P. m. montanus</i>	
	<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie
	– <i>P. p. petronia</i>	
Motacillidae		
	<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière

	– <i>M. f. flava</i>	
	– <i>M. f. thunbergi</i>	Berg. nordique
	– <i>M. f. feldegg</i>	Berg. des Balkans
	– <i>M. f. flavissima</i>	Berg. flavéole
	– <i>M. f. iberiae</i>	Berg. ibérique
	<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux
	– <i>M. c. cinerea</i>	
	<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
	– <i>M. a. alba</i>	
	– <i>M. a. yarrellii</i>	Bergeronnette de Yarrell
	<i>Anthus richardi</i>	Pipit de Richard
	– <i>A. r. richardi</i>	
	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline
	– <i>A. c. campestris</i>	
	<i>Anthus hodgsoni</i>	Pipit à dos olive
	– <i>A. h. yunnanensis</i>	
	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres
	– <i>A. t. trivialis</i>	
	<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse
	– <i>A. p. pratensis</i>	
	<i>Anthus cervinus</i>	Pipit à gorge rousse
	<i>Anthus petrosus</i>	Pipit maritime
	– <i>A. p. littoralis</i>	
	<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle
	– <i>A. s. spinoletta</i>	
<b>Fringillidae</b>		
	<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord
	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
	– <i>F. c. coelebs</i>	
	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux
	– <i>C. c. coccothraustes</i>	
	<i>Erythrina erythrina</i>	Roselin cramoiisi
	– <i>E. e. erythrina</i>	
	<i>Pinicola enucleator</i>	Durbec des sapins
	– <i>P. e. enucleator</i>	
	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
	– <i>P. p. pyrrhula</i>	
	– <i>P. p. europaea</i>	
	<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe
	– <i>C. c. chloris</i>	
	– (?) <i>C. c. harrisoni</i>	

	<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse
	– <i>L. c. cannabina</i>	
	<i>Linaria flavirostris</i>	Linotte à bec jaune
	– <i>L. f. flavirostris</i>	
	<i>Acanthis cabaret</i>	Sizerin cabaret
	<i>Acanthis flammea</i>	Sizerin flammé
	– <i>A. f. flammea</i>	Sizerin boréal
	– <i>A. f. rostrata</i>	
	<i>Acanthis hornemanni</i>	Sizerin blanchâtre
	– <i>A. h. exilipes</i>	
	<i>Loxia leucoptera</i>	Bec-croisé bifascié
	– <i>L. l. bifasciata</i>	
	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins
	– <i>L. c. curvirostra</i>	
	<i>Loxia pytyopsittacus</i>	Bec-croisé perroquet
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
	– <i>C. c. carduelis</i>	
	– (?) <i>C. c. britannica</i>	
	<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard
	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
	<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes
Emberizidae		
	<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges
	– appartenance subsppécifique inconnue	
	<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon
	– <i>C. l. lapponicus</i>	
	<i>Emberiza melanocephala</i>	Bruant mélanocéphale
	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer
	– <i>E. c. calandra</i>	
	<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou
	– <i>E. c. cia</i>	
	<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi
	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan
	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
	– <i>E. c. citrinella</i>	
	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
	– <i>E. s. schoeniclus</i>	
	<i>Emberiza pusilla</i>	Bruant nain

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-16-005

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et  
l'utilisation  
de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces  
végétales protégées

Bénéficiaire : Conservatoire Botanique National du Massif  
Central



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 16 septembre 2020

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées

**Bénéficiaire : Conservatoire Botanique National du Massif Central**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2018 relatif au renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique National du Massif Central en tant que conservatoire botanique national ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-05-19-79/69 du 19 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées, déposée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central le 10 avril 2020 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 4 août 2020, et la réponse du pétitionnaire du 17 août 2020 ;

**VU** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 27 août au 10 septembre 2020 inclus ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 19 août 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la flore sauvage (mise en œuvre des missions de conservation de la flore confiées au demandeur) ;

**CONSIDERANT** la nature des activités du Conservatoire Botanique National du Massif Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément incluant le département du Rhône, et l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRETE

### ARTICLE 1er : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), dont le siège est domicilié Le Bourg 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, représenté par son directeur Nicolas Guillaume, est autorisé à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc) ou de conservation à prélever, transporter et utiliser tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées.

Durant leur transport, les spécimens sont obligatoirement accompagnés d'un exemplaire de la présente autorisation ;

<b>PRELEVEMENT, TRANSPORT ET UTILISATION DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre le cas échéant</i>	
Toutes les espèces de flore protégée présentes dans le département du Rhône	Tout ou partie de spécimens sauvages, quantité indéterminée

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### LOCALISATION DES ACTIVITES :

Département du Rhône dans sa totalité.

#### MODALITES :

L'autorisation est délivrée sous conditions :

- de prélèvements garantissant le bon état de conservation des populations d'espèces protégées concernées,
- de garantie de traçabilité des prélèvements effectués et de tenue, à cet effet, d'un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées fait par ailleurs l'objet d'une demande de dérogation spécifique, nécessitant l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES**

Les personnes habilitées sont les employés du CBNMC susceptibles d'intervenir dans les opérations considérées ; les personnels administratifs le sont uniquement dans le cas de transport et utilisation de spécimens :

M.	BIANCHIN Nicolas	Responsable antenne
M.	CELLE Jaoua	Chargé de mission
M.	CHABROL Laurent	Responsable antenne
M.	CULAT Aurélien	Chargé de missions scientifiques et techniques,
M.	DEBOFFE Théo	Administrateur Base de données
Mme	DUMONT Mélanie	Chargée de missions scientifiques et techniques
Mme	FAVRE-BAC Lisa	Chargée de missions scientifiques et techniques
M.	GALLIOT Jean-Noël	Chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	GIBERT Linda	Opératrice de saisie
M.	GILLET Timothée	Assistant comm. digitale
Mme	GOUDARD Céline	Opératrice de saisie
M.	GUILLERME Nicolas	Directeur
Mme	HAMANDJIAN Véronique	Technicienne en géomatique
Mme	HEYD Carole	Responsable service ORN
M.	HOSTEIN Colin	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	KESSLER Francis	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LABROCHE Aurélien	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LE GLOANEC Vincent	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LE HENAFF Pierre-Marie	Responsable antenne
M.	LEGIVRE Christophe	Jardinier
M.	LEPRINCE Jacques-Henri	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	MADY Mickael	Chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	MANSOT Luce	Documentaliste
M.	MERCIER Mathieu	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	NAWROT Olivier	Chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	NOEL Pascale	Directrice administrative
M.	PERERA Stéphane	Responsable service communication et médiation scientifique
Mme	PIROUX Mélanie	Écologue géomaticienne
Mme	POUVREAU Marine	Chargée de missions scientifiques et techniques
M.	RAGACHE Quentin	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	RENAUX Benoit	Chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	RICHARD Véronique	Opératrice de saisie
Mme	ROUMIER Axelle	Chargée de missions scientifiques et techniques
Mme	TRINCAL Sylvie	Agent d'entretien
M.	VERGNE Thierry	Responsable SI
Mme	WALLET Véronique	Secrétaire-comptable

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de l'agrément du bénéficiaire, soit jusqu'au 14 février 2023.

### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Il publie un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans sont adressés aux DREAL et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de la Transition écologique et solidaire, ainsi qu'au CNPN.

## **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-01-035

DRFIP69\_TRESOSPLVILLEFRANCHECOLLECTIVIT

ES\_2020\_09\_01-157

*Délégation de signature*

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL Villefranche Collectivités

**Délégation de signature**  
DRFIP69\_TRESOSPLVILLEFRANCHECOLLECTIVITES\_2020\_09\_01\_157

Je soussignée CRUSSARD Sylvie, Administrateur des Finances Publiques Adjoint des Finances publiques, responsable de la TRESORERIE DE VILLEFRANCHE COLLECTIVITES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 16

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mmes Christine DANIEL et , Véronique RICARD inspectrices des Finances publiques, Xavier LADANT, inspecteur des Finances publiques,** adjoints au comptable chargé de la trésorerie de VILLEFRANCHE COLLECTIVITES, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20,000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

**les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après**

Thierry AUBONNET	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>
Marlène FORIN	<i>Contrôleur Principal</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>
Elise GAUSSERAND	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>
Nesrine BEN ARFA	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>
Vincent PAGES	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 5000 €</i>

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du RHONE

A VILLEFRANCHE SUR SAONE le 01 SEPTEMBRE 2020  
Le comptable,

Sylvie CRUSSARD AFIP Adjoint